# STATUTS DE L'ASSOCIATION

# MARCQ PLONGEE





# Siège social : Piscine municipale, rue de la Briqueterie 59 700 MARCQ en BAROEUL

Association déclarée sous le N° W595005374 – SIRET N°447 838 145 000 12 F.F.E.S.S.M 09 59 0042 - Jeunesse et sports N° 59S 1876

# **STATUTS**

A.G.E DU 13 Novembre 2009

# **TITRE I:** Formation et objet de l'association.

# Art. 1 -

Il est crée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **MARCQ PLONGEE** » et par abréviation « **M P** ».

# Art. 2 -

Le siége social est fixé à la piscine municipale de Marcq en Baroeul, rue de la Briqueterie, la durée de l'association est illimitée.

# Art. 3 -

L'association est un groupement de sportifs qui a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la Chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive. Elle contribue aux respects des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlements intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à le respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 loi 16/7. 1984).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantie la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

#### **Art. 4** –

L'association est entièrement autonome en ce qui concerne son administration active et financière.

#### **Art.** 5 –

Pour faire partie de l'association, il faut : en faire la demande écrite, être agréé par le comité directeur, en cas de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixée par le comité directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du club.

## **Art.** 6 –

L'association délivre à ses membres une licence de la F.F.E.S.S.M. valable du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante; cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Les mineurs de moins de dix huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sousmarine.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M. attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

Cet examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement, par la suite, son renouvellement devra être conforme à la réglementation en vigueur à la F.F.E.S.S.M.

# <u>Art. 7</u> –

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

Ces personnes sont agréées par le Comité Directeur et paient une cotisation dont le montant est fixé par le comité directeur.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation.

# **TITRE II: Démission – Radiation**

## **Art. 8** –

Cessent de faire partie de l'association :

- 1°) ceux qui auront adressé leur démission par lettre recommandée au Président du Comité Directeur.
- 2°) ceux qui auront été radiés par la Commission de discipline en application du code de procédure disciplinaire fédéral.
- 3°) ceux qui n'auront pas réglé leur cotisation à la date limite fixée par le Comité Directeur.

# TITRE III: Ressources de l'Association

# Art. 9 –

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les régions, les départements ou les Communes, de dons, legs etc... des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

# TITRE IV: Administration et Fonctionnement

## Art 10 -

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée, ses décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. L'assemblée ordinaire à lieu une fois par an. L'assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande écrite d'un quart au moins des membres de l'assemblée ou sur demande écrite des deux tiers des membres du comité directeur. Pour les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour fixé par le comité directeur. Cet ordre du jour devra être respecté. Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

# Art 11 -

Les pouvoirs de direction sont exercés par un Comité Directeur de 9 membres élus au scrutin secret, par l'assemblée générale, pour 4 ans et rééligibles.

Le Comité Directeur élit son bureau au sein des membres élus au Comité Directeur.

Le bureau du Comité Directeur comprend au minimum : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Ils ne peuvent en aucun cas percevoir de rémunération pour leur fonction.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

# Art 12 -

Est éligible au Comité Directeur toute personne membre de l'association depuis vingt quatre (24) mois au moins, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, licenciée (saison en cours) et à jour de cotisation, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, un mois (30J) au moins avant l'assemblée générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié (saison en cours) et à jour de cotisation.

Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre de l'association a droit à trois (3) pouvoirs au maximum.

Pour toutes les délibérations, autres que les élections du bureau du Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote et la règle de trois pouvoirs au maximum s'appliquant.

# Art 13 -

Le Comité Directeur se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### Art 14 -

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et individuels.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura sans excuse, acceptée par celui-ci, manqué à trois (3) séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut interdire au Président ou au Trésorier un acte qui rentre dans leurs attributions et dont il contesterait l'opportunité. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats nécessaires au fonctionnement de l'association.

# Art 15 -

Le Président convoque les assemblées générales et le Comité Directeur.

IL représente juridiquement l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Président Adjoint ou par le membre le plus âgé.

# Art 16 -

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions (sous forme de compte rendus) et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

#### Art 17 -

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

## Art 18 -

Le Président et le Trésorier ont seul et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires et ou des chèques postaux.

## Art 19 -

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

#### Art 20 -

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une association locale ou tout autre association suivant une décision de l'assemblée générale qui désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### Art 21 -

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est rayé administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

# Art dernier-

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les présents statuts ont été adoptés en A.G tenue le vendredi 13 novembre 2009 sous la Présidence de Monsieur Georges ROELANTS.

Le PRESIDENT

La SECRETAIRE